



Conseil de déontologie – Réunion du 29 novembre 2023

Plainte 23-11

J. Poulin c. Ph. Lawson / L-Post

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 24 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'un article du site L-Post.be consacré à la désignation du nouveau directeur de la Salle de Consommation de Drogues à Moindre Risque (SCMR) de Liège contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que le média avait manqué de prudence en dévoilant, sans recouper l'information auprès de l'intéressé, voire attendre confirmation de sa désignation effective, l'identité et le parcours professionnel du candidat choisi par le conseil d'administration de l'association. Il a relevé que le média avait diffusé l'information alors qu'il n'ignorait pas qu'elle était incomplète, l'incertitude planant encore au moment de la rédaction de l'article sur l'attribution effective du poste, et qu'une identification prématurée était susceptible d'avoir des conséquences sur la fonction qu'exerçait encore le candidat.

Origines et chronologie :

Le 22 avril 2023, M. J. Poulin introduit une plainte au CDJ contre un article du site L-Post consacré à la désignation du nouveau directeur de la SCMR (salle de consommation de drogues à moindre risque) de Liège. La plainte, recevable après complément d'information sur l'identité du plaignant, a été transmise au journaliste, par ailleurs fondateur et rédacteur en chef du média, le 28 avril. Ce dernier y a répondu le 9 mai et a fourni un complément d'information à cette réponse le 12 mai. Le plaignant a transmis sa réplique le 30 mai. Le média y a répondu le 20 juin, après avoir sollicité un délai supplémentaire de réponse.

Les faits :

Le 14 avril 2023, le site L-Post publie un article consacré à la nomination d'un nouveau directeur de la « salle de shoot » de Liège, titré « Le nouveau directeur de la “salle de shoot” de Liège sera Jérôme Poulin ». Dans le chapeau – accessible aux non-abonnés –, l'article indique : « Selon nos informations, les administrateurs de la fondation privée, Tadam, qui gère la Salle de consommation de drogues à moindre risque (SCMR) ont

décidé de confier la direction de l'infrastructure au Liégeois, Jérôme Poulin. Criminologue de formation et actuellement gestionnaire de projets institutionnels à l'asbl bruxelloise, Transit, il devrait remplacer l'actuel directeur, Dominique Delhauteur qui part à la pension en octobre prochain. Il a été préféré à l'infirmière en chef de la "salle de shoot". Jérôme Poulin arrive à la tête d'une infrastructure dont le financement est sécurisé jusqu'en 2024, mais qui est de plus en plus sollicitée par ses utilisateurs. La SCMR de Liège bénéficie d'une subvention annuelle d'environ un million d'euros de la part de la Région wallonne et occupe 11 collaborateurs. La question est de savoir si la candidate non choisie acceptera de poursuivre sa mission à Liège... Quel est le parcours du futur directeur de la SCMR de Liège ? ».

Le corps du texte – disponible uniquement aux abonnés – se divise en trois parties.

L'introduction revient sur l'appel à candidatures pour désigner un nouveau directeur de la SCMR de Liège. Elle mentionne notamment que « Selon [leurs] informations », les deux candidats qui avaient été retenus ont été départagés par les administrateurs de la fondation Tadam, et que « De sources proches du dossier, il [leur] revient qu'ils ont décidé de confier la nouvelle direction à Jérôme Poulin », concurrent pour le poste avec l'infirmière en chef de la salle.

La première partie de l'article, intitulée « Un criminologue de l'ULiège pour diriger "Sâf ti" [« Sauve-toi » en wallon] », détaille le parcours professionnel du candidat retenu : « Liégeois et vivant dans la Cité ardente, le futur directeur général de la "salle de shoot" de Liège est criminologue de formation, diplômé de l'Université de Liège. Il a d'abord travaillé pour l'asbl Thais à Liège, dont la mission est notamment d'offrir un lieu d'accueil aux personnes souffrant de problèmes d'assuétudes ou en lien avec la prostitution. L'asbl dispose aussi d'un agrément en tant qu'Association de promotion du logement (APL). Après une mission de quelques années chez Thais, Jérôme Poulain (sic) a mis le cap sur Bruxelles où il a atterri à l'asbl bruxelloise Transit. Inaugurée en 1995, celle-ci se présente comme un centre d'accueil non médicalisé pour les personnes majeures, dépendantes aux drogues (stupéfiants, alcool, médicaments). Au regard de son expérience, c'est à Transit que les autorités bruxelloises ont accordé l'agrément pour l'exploitation de la nouvelle SCMR qui a ouvert ses portes en mai 2022. Chez Transit, Jérôme Poulin s'occupe du développement et de la promotion des projets institutionnels. Il a donc bonne une connaissance du secteur dans lequel évolue la "salle de shoot" de Liège ». L'article continue en précisant, bien que « Le futur directeur responsable de la SCMR de Liège a été choisi par les administrateurs de Tadam », que « selon des sources proches du dossier, il reste encore des négociations à finaliser notamment celles relatives à sa rémunération et son entrée en fonction ». Il mentionne cependant, entre parenthèse : « pour autant qu'il accepte la mission », et, à cet égard, les propos d'un observateur sont relayés : « "Mais vu qu'il avait postulé pour diriger la SCMR de Liège, il n'y a pas de raison qu'il refuse maintenant qu'il est choisi" ».

La deuxième partie est titrée « Financement sécurisé ». Elle débute en indiquant que, « S'il accepte de relever le défi, il [Jérôme Poulin] prendra la tête d'une infrastructure dont le financement est aujourd'hui sécurisé, du moins jusqu'en 2024 ». Des explications concernant le financement et le fonctionnement de l'infrastructure sont données. L'article revient également sur le parcours de Dominique Delhauteur, dont « Jérôme Poulin va prendre la suite », ainsi que sur les débats et l'évolution de la SCMR.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant dénonce l'information erronée qui figure dans l'article dès lors qu'étant simple candidat au poste de directeur, il a finalement décidé de ne pas l'accepter après avoir été sélectionné. Selon lui, cette fausse information peut lui être préjudiciable, particulièrement à l'égard de sa relation avec son employeur actuel.

Il regrette également de ne pas avoir été informé de cette publication ou interviewé à cette occasion alors qu'il y est cité. Il se dit abasourdi par le fait qu'une démarche personnelle – sa candidature au poste de directeur – puisse être étalée sur la place publique et considère que certaines informations présentées dans l'article relèvent de sa vie privée, notamment le nom de son employeur actuel.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média considère n'avoir commis aucune faute. Il explique d'abord suivre de très près le dossier des SCMR dont l'activité, comme celle de toute entité subventionnée par les pouvoirs publics, intéresse les acteurs concernés, soit les citoyens – puisqu'ils participent à son financement en payant des impôts – et les pouvoirs publics. Pour lui, parmi les informations qui intéressent ces derniers, se trouve la direction de la SCMR. Par conséquent, puisque le plaignant avait candidaté pour le poste de directeur et avait été choisi par le conseil d'administration de la SCMR, il estime qu'il se devait de relayer cette information ainsi que celle du retrait de

sa candidature. Il ajoute que la seule information qu'il a décidé de ne pas donner concerne les raisons de ce retrait dès lors qu'elles sont de l'ordre du privé.

Pour le média, ensuite, les informations relatives au lieu actuel de travail du plaignant sont loin d'être privées car, d'une part, celui-ci est intervenu publiquement dans la presse sous la casquette d'employé de Transit, d'autre part, son compte LinkedIn mentionne publiquement sa fonction.

Enfin, le média conteste le caractère erroné des informations litigieuses. Il explique qu'au moment de la publication de l'article, le plaignant avait bien été sélectionné par le conseil d'administration de la SCMR de Liège, considérant en outre que si celui-ci avait posé sa candidature pour le poste, c'est parce qu'il désirait changer d'employeur.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant explique que l'article lui a été transmis par le biais d'une connaissance qui s'étonnait de le voir annoncé comme futur directeur de la SCMR de Liège. Selon lui, cet étonnement est dû au moment de la parution de l'article, soit immédiatement après qu'il ait lui-même reçu confirmation du conseil d'administration de sa sélection pour le poste, mais avant même qu'il ait pu l'informer du retrait de sa candidature. Il marque son étonnement à l'égard de deux éléments : d'abord le fait que le média ait eu accès à l'information en même temps que lui, ensuite, que ce dernier ait décidé de la rendre publique sans prendre la peine de la vérifier ou se questionner sur les retombées potentielles d'une telle publicité à un stade précoce d'une démarche qu'il juge personnelle et dont il assure n'avoir jamais fait publiquement mention. Il estime donc que le média aurait pu le contacter pour vérifier la fiabilité de l'information, soulignant que le média dit avoir trouvé ses coordonnées sur les réseaux sociaux. Il regrette avoir dû lui-même le solliciter pour lui demander la suppression de l'article, refusée par le média. Il déplore encore une fois l'absence de travail de vérification du média qui, souligne-t-il, a même mal orthographié son nom de famille.

Le plaignant insiste sur le caractère privé de sa démarche vis-à-vis d'une institution – la fondation privée Tadam – qui l'est tout autant. Il juge que la révélation de sa candidature sur la place publique qui est à jamais disponible sur Internet, tout en étant associée à son nom, est une nuisance pour lui, notamment à l'égard de son employeur et de ses collègues. Il ne voit pas en quoi l'information qui concerne la sélection d'une candidature à l'embauche dans une entreprise privée – certes financée par des fonds publics – est une information d'intérêt public, considérant que l'argument selon lequel l'éventuel futur employeur est soutenu par les pouvoirs publics est insuffisant.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Premièrement, le média affirme que la source de ses informations ne peut être divulguée. Deuxièmement, il estime qu'il n'appartient pas au plaignant de déterminer le caractère ou non d'intérêt général d'une information ou encore ce qui est pertinent ou non pour son lectorat. En tout état de cause, il affirme que, puisque la fondation Tadam s'occupe d'une problématique de société – la consommation de drogues – qui présente un intérêt pour le citoyen, particulièrement à Liège, l'information relative à une candidature pour la gestion de celle-ci et, plus encore, l'information selon laquelle cette candidature était retenue, était d'intérêt public et méritait d'être rendue publique. Troisièmement, le média dit se demander comment le plaignant peut se permettre de mettre en question la fiabilité de ses informations alors qu'il reconnaît lui-même avoir posé sa candidature et qu'elle a été retenue. Pour lui, la décision de ne pas accepter le poste ne peut permettre d'arriver à la conclusion de non-fiabilité des informations. Quatrièmement, le média souligne que les entreprises privées ou publiques, ou encore les ABSL, font régulièrement l'objet d'articles dans les médias qui révèlent le nom des candidats à l'un ou l'autre poste. Cette pratique est, selon lui, courante car elle intéresse les lecteurs. Cinquièmement, il considère que les difficultés du plaignant à expliquer à son employeur ou à ses collègues la raison pour laquelle il envisageait de quitter son poste actuel ne peuvent entraîner une violation quelconque des règles de déontologie.

Il déduit de ces éléments que l'article en cause se contente de relayer des faits incontestables et qu'il ne peut être fait grief à un journaliste de faire état de la candidature au poste de directeur de la SCMR dès lors qu'il s'agit de l'initiative propre du plaignant. Il dit ne pas comprendre en quoi le fait d'avoir posé une telle candidature peut lui être nuisible au regard de l'image positive de la fondation Tadam. Il souligne encore que la mauvaise orthographe du nom du plaignant n'est pas liée à un manque de vérification de ses informations mais à un problème de dactylographie.

Le média ajoute finalement avoir indiqué au plaignant, une fois informé de son refus du poste, qu'il rédigerait un article à ce propos afin d'assurer le suivi du dossier et informer ses lecteurs et les citoyens intéressés par les problématiques de la SCMR.

Décision :

Le CDJ retient que la nomination du nouveau directeur d'une association telle la SCMR, dont l'action est d'intérêt pour la société et les financements en partie publics, était d'intérêt général et qu'il était donc légitime pour le média de l'évoquer sur son site aux fins d'information.

Le CDJ constate que le journaliste déclare avoir vérifié et recoupé l'information relative à la désignation du plaignant comme nouveau directeur de la SCMR auprès de sources qu'il ne peut divulguer, et que ce recoupement – que rien dans le dossier n'autorise à mettre en doute – lui permettait d'établir avec certitude le fait que la candidature du plaignant avait été retenue pour le poste de directeur de la SCMR.

Le Conseil note cependant que le journaliste, qui mentionne dans l'article publié dans la version pour abonnés que le poste n'avait pas encore été accepté par l'intéressé, n'ignorait pas que cette information était incomplète. Il relève qu'il a manqué de prudence en décidant, sans avoir tenté de recouper l'information auprès du principal intéressé, ou à tout le moins sans avoir attendu confirmation de sa désignation effective, de publier l'identité du candidat au risque de porter à conséquence sur la fonction qu'il exerçait encore.

Il rappelle que l'urgence ne justifie pas de déroger aux principes de déontologie.

Le fait qu'une des sources dont il reprend les propos en citation directe, avançait qu'« "il n'y a pas de raison qu'il (le candidat) refuse maintenant qu'il est choisi" », n'y change rien, la source de première main n'ayant pas été sollicitée.

Le CDJ note que si l'identification – et partant la divulgation des données professionnelles de l'intéressé – est fautive dans la circonstance, elle l'est uniquement en raison de ce défaut de vérification. Il peut être d'intérêt général d'identifier une personne désignée à la tête d'une association poursuivant un but social et financée partiellement par des fonds publics, pour autant que la désignation soit avérée et effective, ce qui n'était pas le cas.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence / urgence), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) ont été enfreints.

Pour le surplus, le Conseil constate que le titre et le chapeau de l'article (version pour non-abonnés) présentent la désignation comme effective, sans donner au lecteur les éléments qui permettraient, comme dans l'article pour abonnés, d'en saisir le caractère non définitif.

L'art. 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie a été enfreint sur ce point (titre et chapeau – version pour non-abonnés).

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse / urgence), 24 (droits des personnes : identification) et 25 (respect de la vie privée) du Code et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite L-Post à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée contre L-Post

Le CDJ a constaté que L-Post a manqué de prudence en révélant l'identité d'un candidat retenu à un poste de direction alors qu'il savait l'information de sa désignation effective encore incertaine

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 29 novembre 2023 qu'un article du site L-Post.be consacré à la désignation du nouveau directeur de la Salle de Consommation de Drogues à Moindre Risque (SCMR) de Liège contrevenait à la déontologie. Le CDJ a en effet estimé que le média avait manqué de prudence en dévoilant, sans recouper l'information auprès de l'intéressé, voire attendre confirmation de sa

désignation effective, l'identité et le parcours professionnel du candidat choisi par le conseil d'administration de l'association. Il a relevé que le média avait diffusé l'information alors qu'il n'ignorait pas qu'elle était incomplète, l'incertitude planant encore au moment de la rédaction de l'article sur l'attribution effective du poste, et qu'une identification prématurée était susceptible d'avoir des conséquences sur la fonction qu'exerçait encore le candidat.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. N. Lejaer s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Arnaud Goenen et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président